

Date d'affichage : 12/02/21

Date AR Sous-Préfecture : 12/02/21

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Sports

Arrêté n°2021-83

**Objet : REGLEMENTATION GENERALE DE L'UTILISATION ET DE LA SECURITE
DE LA BASE DE LOISIRS DES VANNADES A MANOSQUE**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-23, L.2213-29 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU les articles L.325-1, L.325-2, R.417.10 et R.417.11 du Code de la Route,

VU les articles 371-1, 371-2, 1240 du Code Civil,

VU l'Arrêté préfectoral N°84-539 en date du 14 février 1984 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence et notamment ses articles 99.2, 99.6,

VU le Profil d'eau de baignade d'avril 2011, réalisé conformément à la Directive Européenne 2006/7/CEE,

VU l'arrêté municipal prévoyant chaque année les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade surveillée,

VU l'article 88 de la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 concernant l'accessibilité des chiens-guides.

Considérant d'une part, les activités nautiques exercées toute l'année sur le plan d'eau des Vannades et les grands rassemblements de personnes sur la base de loisirs des Vannades pendant la période estivale d'autre part,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires et adaptées pour maintenir le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la sûreté publique,

Considérant la nécessité de réguler les accès et l'usage de cette base de loisirs,

Considérant que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Considérant qu'il convient de permettre une exploitation adaptée ainsi que l'entretien de la base de loisirs des Vannades,

Considérant que les personnes atteintes de cécité doivent pouvoir accéder librement au site « base de loisir des Vannades » avec leurs chiens-guides.

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2018-1153 du 28 novembre 2018.

Article 2 - Définition de la base de loisirs des Vannades

La base de loisirs des Vannades est un espace situé quartier Saint-Jean, chemin des Vannades 04100 Manosque.

Elle est principalement utilisée pour les besoins des activités nautiques. La baignade y est autorisée et surveillée par arrêté municipal distinct.

Cette installation, située sur un terrain de 34 hectares, comprend :

- Un plan d'eau d'environ 10 hectares
- Un bâtiment à vocation d'activités de restauration et de buvette avec terrasse attenante (par convention municipale distincte),
- Un espace «baignade surveillée et aménagée» comprenant un poste de secours, une vigie de surveillance avec infirmerie, un bloc sanitaire et douches, un espace de baignade surveillée matérialisé par une ligne de flotteurs. Le fonctionnement de la baignade autorisée est défini dans l'Article 6 du présent arrêté,
- Une borne de secours (téléphone rouge) est située sur le mur du poste de secours derrière la vigie de surveillance de la plage aménagée.
- Un espace « voile » comprenant un bâtiment, un bloc sanitaire, un ponton et des aménagements pour pratiquer cette activité,
- Un espace « aviron » comprenant un bâtiment, un bloc sanitaire, un ponton et des aménagements pour pratiquer cette activité,
- Des espaces de jeux (minigolf, volley, jeux d'enfants),
- Un parcours de santé et des sentiers de « découverte » et de « promenade »,
- Des parkings pour les véhicules.

Article 3 : Conditions d'utilisations de la base de loisirs des Vannades

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 4, les conditions d'utilisation du lieu-dit « Base de loisirs des Vannades », sis sur la commune de Manosque, sont fixées pour une période annuelle, en accès libre tout public, avec obligation d'une tenue respectant les mesures de sécurité et d'hygiène.

Article 4 : Interdictions

4-1 - Généralités

A l'exception des véhicules cités à l'Article 4-2, il est strictement interdit, à l'intérieur de la base de loisirs, de :

- Circuler avec tout véhicule terrestre à moteur,
- Stationner et/ou de gêner l'accès des secours et de toute équipe de maintenance,
- Faire naviguer des engins à moteur,
- Se baigner en dehors de la zone surveillée et délimitée,
- Faire des feux de camp et des barbecues, quel que soit le mode de combustion,
- S'installer et de plonger des pontons, strictement réservés aux bases de voile et d'aviron,
- Pratiquer le naturisme,
- Utiliser des appareils bruyants,
- Vendre sans autorisation et/ou licence de l'administration municipale, des marchandises et/ou toute sorte de produit par des marchands ambulants,
- Etre en état d'ivresse manifeste sur la voie publique,
- Pratiquer le camping sous toutes ses formes,
- Pêcher et de chasser sous toutes ses formes,
- Donner à manger aux canards et à tous les animaux sauvages présents sur le site.

4-2 - Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'Article 4-1 sont autorisés

- Les engins de services, de sécurité et de secours
- Les embarcations de services réservées à la surveillance, aux secours et à l'animation nautique.
- Les véhicules des intervenants de la base de loisirs dûment habilité par la municipalité (association, livreurs, ...)
- La circulation et le stationnement sur les parkings matérialisés de l'enceinte du plan d'eau.

4-3 – Présence des animaux

4-3- (1) Hors période estivale

Du 15 octobre au 30 avril, les animaux sont autorisés à l'extérieur du périmètre de la plage délimité par le chemin goudronné de promenade autour du lac. Ils sont donc interdits à l'intérieur de ce périmètre.

4-3- (2) En période estivale

Du 1^{er} mai au 14 octobre, les animaux sont interdits à l'intérieur de la totalité de l'enceinte du parc de loisirs. Tout animal en divagation fait l'objet d'un appel à la fourrière animale pour capture et mise en fourrière.

A l'exception des chiens-guides d'aveugles, toute personne propriétaire ou gardienne d'un animal ne respectant pas les dispositions des articles 4-3 (1) et 4-3 (2) du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une verbalisation même si l'animal est tenu en laisse.

En cas de verbalisation, tout refus ou toute impossibilité par une personne de justifier de son identité en vue de sa verbalisation engagerait une mise en fourrière de l'animal si l'Officier de Police Judiciaire saisi par les agents verbalisateurs ordonne la présentation devant lui du propriétaire ou du gardien de l'animal mis en cause.

Article 5 : Activités nautiques

A l'exception des dispositions de l'Article 6, le plan d'eau des Vannades est strictement réservé aux activités nautiques.

L'utilisation de planches à voile, bateaux, engins de plage, planches à pagaie, stand-up-paddleboard (SUP), avirons..., est réglementée et est sous la responsabilité des associations habilitées par la municipalité. En dehors de ces activités, il ne doit y avoir aucun bateau sur le plan d'eau.

Article 6 : Baignade

La baignade est autorisée exclusivement dans la zone prévue à cet effet, selon les conditions prévues par l'arrêté municipal annuel réglementant l'ouverture et la fermeture de la baignade surveillée.

En dehors de cette période **la baignade est Interdite** sur l'ensemble du plan d'eau sauf conventions entre les organismes habilités et la Mairie de Manosque.

A l'exception des engins cités à l'Article 4-2 du présent arrêté, tout usage quel qu'il soit, d'un engin ou véhicule nautique (y compris planches à voile, bateaux, engins de plage, planches à pagaie, stand-up-paddleboard (SUP), avirons...) dans la zone de baignade surveillée est interdit.

Du lundi au vendredi et selon les conditions définis à l'Article 6, **l'accueil des groupes ne peut se faire qu'une heure après l'ouverture du poste de secours et s'achève une heure avant sa fermeture.**

Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités (aviron, voile, baignade surveillée) du lac des Vannades, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants, durant la saison estivale:

Début et fin d'activité de la baignade surveillée: 1 COUP de sirène

Sortie de l'eau Danger (ex: Orage-Pollution): 2 COUPS de sirène

Accident de navigation ou de baignade: 3 COUPS de sirène

Les flammes de signalisation :

Flamme ROUGE : «Interdiction de se baigner»

Flamme ORANGE : «Baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone définie»

Flamme VERTE : «Baignade surveillée dans la zone définie, absence de danger particulier»

Flamme VIOLETTE : «Pollution»

Article 7 : L'Accueil des Groupes constitués

Les groupes, quels que soient leurs statuts (associations, accueils de mineurs, adultes, PMR...) doivent être autorisés par la Ville de Manosque, pour les activités nautiques et de baignade surveillée. Une demande doit être adressée à Monsieur le Maire de MANOSQUE avant le 31 Mai de l'année en cours date de clôture des inscriptions au Service des Sports.

Les groupes doivent se présenter avec les documents fournis par le Service des Sports de Manosque et se conformer aux prescriptions du responsable de poste.

Les groupes non-autorisés ne sont pas admis, sous peine de signalement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et d'une verbalisation systématique du responsable du groupe en cas d'installation avant l'ouverture de la baignade surveillée selon les conditions prévues à l'Article 6.

Article 8 : Les Jeux

Les jeux violents, bousculades, jets de projectiles et tout acte pouvant troubler l'ordre public sont interdits.

Les aires de jeux aménagées sont utilisées sous la responsabilité des parents, ou de leurs tuteurs, majeurs responsables et accompagnants et cela selon les préconisations affichées sur le site.

Article 9 : Responsabilité des usagers, des associations et des groupes déclarés

L'inobservation du présent règlement engage la responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers.

Ils sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer. Ils s'obligent en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, à financer leur remplacement ou remise en état, sur production d'une facture par la ville.

Article 10 : Assurances

Les associations et groupes déclarés doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de leur activité et de leur occupation pendant la période annoncée.

Article 11 : Sanctions

A défaut de requalification par l'officier du ministère public, toute infraction aux dispositions du présent arrêté et au règlement intérieur annexé fait l'objet d'une contravention réprimée par les dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Application de l'arrêté

13-1 - Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque

Le Commandant de Police Nationale de Manosque,

Le Directeur de la Police Municipale,

Le Directeur du Service des Sports de la Ville de Manosque ou son représentant.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

13-2 - Ampliation

Le Directeur de cabinet du Maire,

Le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Manosque,

Le Responsable de la base de loisirs,

Le Chef de Poste,

Les Organismes et associations conventionnés.

Fait à Manosque, le 22/01/2021

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué au sport, Alain

DEMOULIN

